

Extrait du registre des Délibérations

22.09.51.8 – MAJORATION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre 2022 à 20h30

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil à Ballainvilliers, sous la présidence de Madame Stéphanie Gueu Viguié, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 23

Présents et représentés : 26

Votants : 26

Etaient présents :

Maire : Mme Gueu Viguié.

Adjoints : M. Mormont, Mme Fargeot, Mme Varfolomeieff, M. Boulland, Mme Reny, M. Crabié.

Conseillers : M. Bergognoux, M. Huet, M. Panizzoli, M. Brenta, Mme Rascol, Mme Boes, Mme Marin, Mme Caufouriez Marques, Mme Leblanc, M. Boughalem, M. Dobigny, Mme Laffond, Mme Bruant, Mme Delavois, M. Baruh, M. Bertin.

Procurations :

M. Vivien a donné procuration à Mme Varfolomeieff

Mme Danel a donné procuration à Mme Fargeot

Mme Vicente Mamede a donné procuration à Mme Rascol

Était absent :

M. Le Roux

Secrétaire de séance : M. Frédéric PANIZZOLI

Le Maire de Ballainvilliers certifie que la convocation du Conseil municipal et la liste des délibérations ont été affichés à la Mairie, et mis en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article L2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.

Délibération n°22.09.51.8

MAJORATION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 1530 du Code Général des impôts,

Vu la délibération n° 16.09.56.5 en date du 22 septembre 2016 fixant les taux de base,

Considérant que les taux de base de la taxe ont été fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition,

Considérant qu'il convient de majorer ces taux dans la limite du double et ainsi les fixer :

- entre 10% et 20% la première année d'imposition,
- entre 15% et 30% la deuxième année d'imposition,
- entre 20% et 40% à compter de la troisième année d'imposition.

Considérant que cette institution de taxe sur les friches commerciales sert à limiter ce phénomène de vacance de locaux, l'objectif étant également de contribuer à réguler encore plus, le niveau des loyers et de favoriser l'existence d'une offre commerciale la plus diverse possible.

Après avis de la commission Finances en date du 19 septembre 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de majorer les taux de la taxe sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2023.

FIXE les taux majorés à :

- 20 % pour la 1^{ère} année d'imposition ;
- 30 % pour la 2^{ème} année d'imposition ;
- 40 % à compter de la 3^{ème} année d'imposition.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, et à communiquer chaque année à l'administration des impôts, la liste de biens susceptibles d'être concernés par cette taxe.

Certifié exécutoire

Transmission en Préfecture le :	30/09/2022
Publication le :	30/09/2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguié



Accusé de réception en préfecture
091-219100443-20220929-22-09-51-8-DE
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022
